

Documentation

Cotisations des membres

Le EY Sports Desk répond aux questions les plus importantes sur les cotisations dans les fédérations et associations sportives en période du coronavirus



1

Que signifient les termes «association» et «fédération» sportive?

Les «**associations**» sportives sont essentiellement définies comme des associations au sens des art. 60 et suivants du Code civil. Une association est donc une personne morale qui poursuit des objectifs non matériels, sportifs et non économiques et qui ne nécessite pas d'inscription au registre du commerce pour être constitué.

Une «**fédération**» par contre, est un regroupement de personnes physiques ou morales pour l'organisation du sport. Dans la plupart des cas, des associations ou des fédérations subordonnées (régionales, nationales ou continentales) constituent la base d'une fédération sportive. Les fédérations sont également classées comme des associations en vertu des art. 60 et suivants du Code civil.

2

Que signifie «affiliation» et comment est-elle établie?

Par «**affiliation**», on entend la relation juridique entre les associations ou fédérations sportives et leurs membres. Les droits et obligations qui en découlent sont régis par la loi et les statuts respectifs de l'association respectivement de la fédération.

Toutefois, certains droits et obligations peuvent être établis, modifiés ou annulés par résolution de l'assemblée générale **sans le consentement ou contre la volonté du membre individuel.**

En adhérant à une association ou à une fédérations, chaque membre se soumet à ce mécanisme spécial, qui est cependant totalement étranger au droit des contrats.

L'affiliation est essentiellement établie «**en rejoignant**» une association déjà existante. Les membres fondateurs, quant à eux, obtiennent leur affiliation en assistant à l'assemblée de fondation et en acceptant les statuts fondateurs.

3

Quels sont les droits acquis par les membres d'une association sportive?

On peut distinguer trois groupes de droits des membres:

Les «**droits de cogestion**» comprennent le droit de vote, le droit d'être élu, le droit de convoquer une réunion et, par exemple, le droit de présenter des demandes.

Les membres ont souvent aussi droit à ce qu'on appelle des «**droits d'utilisation**». Celles-ci accordent aux membres, par exemple, le droit d'utiliser l'infrastructure propre de l'association, d'emprunter des livres ou de participer à des formations guidées.

Le dernier groupe de droits est celui des «**droits de protection**». Ces droits devraient garantir une vie associative conforme à la loi. Ces droits comprennent, par exemple, la protection de l'objet de l'association, la protection des membres ou le droit de chaque membre de démissionner immédiatement pour une bonne raison.

4

Quelles sont les obligations des membres d'une association sportive?

En ce qui concerne les obligations des membres, une distinction peut être faite entre les obligations personnelles et les obligations pécuniaires des membres.

Les «**obligations personnelles**» comprennent d'une part les obligations de cogestion, les obligations de prise de fonction, les obligations d'utilisation ainsi que les autres obligations de participation, qui doivent toutes avoir un fondement dans les statuts de l'association.

D'autre part, l'obligation fiduciaire résulte déjà de la loi non écrite. Un membre de l'association viole son obligation fiduciaire envers son association s'il porte atteinte ou nuit aux intérêts de l'association par son comportement personnel.

Dans la mesure où les statuts de l'association le prévoient, le paiement de la cotisation est la plus importante «**obligation pécuniaire**» de chaque membre. Le non-paiement de la cotisation peut entraîner la résiliation de l'affiliation, si ce traitement est prévu dans les statuts de l'association.

Si les statuts ne prévoient pas l'obligation de payer une cotisation, cette obligation ne s'applique pas; toutefois, elle peut être introduite à tout moment par une décision de l'assemblée générale. Par conséquent, une obligation existante de payer les cotisations peut également être annulée à tout moment par une résolution de l'assemblée générale.



5

Les membres ont-ils droit à un remboursement de leur cotisation s'ils ne peuvent pas exercer leurs droits d'utilisation en raison d'une ordonnance administrative (COVID-19) ?

À cet égard, il convient de distinguer si la cotisation en question est fondée sur une disposition des statuts ou sur une relation contractuelle entre l'association sportive et ses membres. Toutefois, les **circonstances concrètes du cas individuel** sont toujours déterminantes pour cette classification.

S'il existe une relation purement contractuelle entre l'association sportive et ses «membres», leurs obligations de performance s'opposent et établissent une **relation d'échange**. Les droits et obligations des parties découlent du contrat respectif et, subsidiairement, des règles contractuelles générales du Code des obligations. L'association sportive est essentiellement responsable de la fourniture de ses services conformément au contrat, par exemple de la mise à disposition des installations sportives afin qu'elles puissent être utilisées par les membres.

Si l'association doit fermer l'installation sportive en raison d'une ordonnance administrative (par exemple à cause du COVID-19), cela constitue un cas de «**force majeure**» et les membres peuvent avoir droit à un remboursement partiel des cotisations déjà payées ou à un refus de payer les cotisations.

Toutefois, le contrat peut contenir une disposition qui s'écarte de la loi, c'est pourquoi le contrat en question doit toujours être analysé en premier lieu. Le montant du remboursement éventuel dépend, selon le cas, de la partie de la cotisation encore disponible à l'association ou peut également être calculé «**pro rata temporis**».

Toutefois, si la cotisation est basée sur une disposition statutaire, la relation entre l'association sportive et ses membres est régulièrement **basée sur le droit des associations et les statuts respectifs de l'association**, ce qui est beaucoup plus complexe. Les cotisations des membres sont principalement destinées à couvrir les dépenses de l'association et donc à réaliser le but de l'association et non comme contrepartie directe des droits d'utilisation reçus. Les dispositions du droit des contrats, en particulier le cas de force majeure, ne s'appliquent pas en principe. Les membres assument donc le risque entrepreneurial de l'association sportive à hauteur de leurs cotisations. Dans cette constellation, les membres n'ont donc pas droit à un remboursement des cotisations.

Qu'une demande de remboursement soit confirmée ou non, il est régulièrement **dans l'intérêt des membres d'assurer l'existence continue de l'association**. Par conséquent, il ne peut être opportun que les ressources financières de l'association retournent aux membres dans des temps déjà difficiles.

6

Que peuvent faire les associations sportives pour accommoder leurs membres dans de tels cas ?

Les associations peuvent, par exemple, prendre les mesures suivantes :

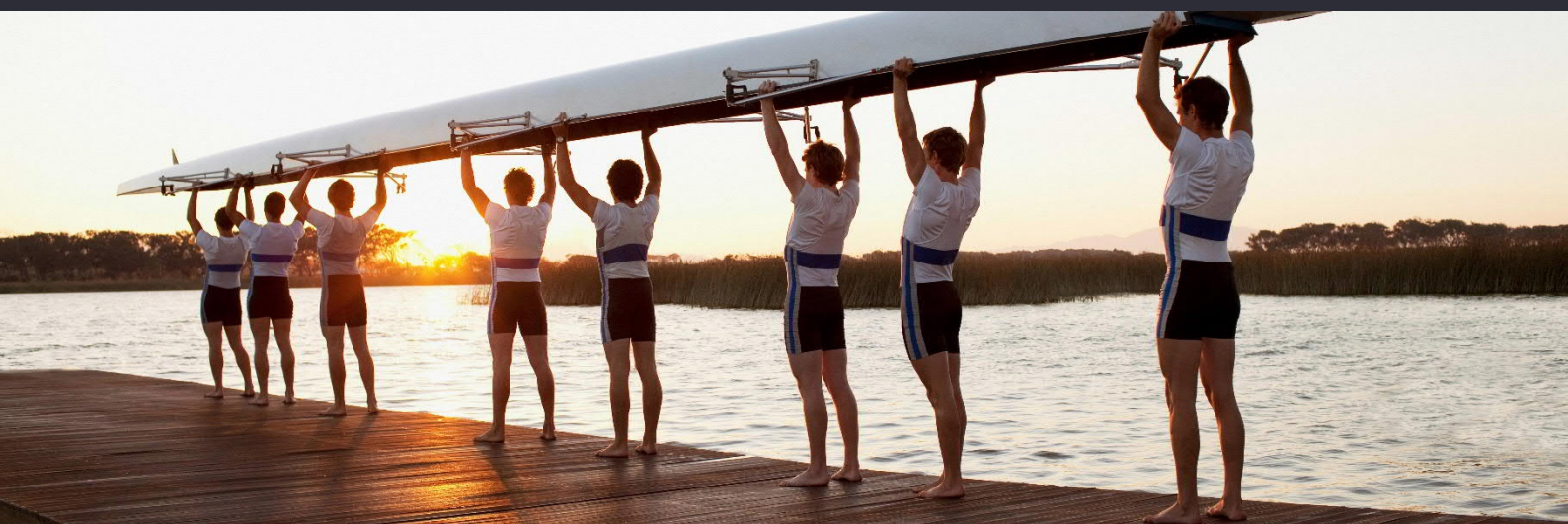
- Accorder une réduction sur la cotisation;
- accorder des réductions pour d'autres services de l'association;
- accorder des délais de paiement pour les cotisations.

7

Les mêmes règles s'appliquent-elles entre les associations et les tiers qu'entre les associations et leurs propres membres ?

En général, non. Les associations et les tiers (par exemple, les bailleurs d'installations sportives) sont dans une relation d'échange contractuelle. Leurs droits et obligations résultent du contrat individuel ou du Code des obligations. En revanche, les relations entre les associations et leurs membres ne sont généralement pas contractuelles, mais relèvent du droit des associations et des statuts respectifs de l'association.

C'est pourquoi les conséquences juridiques relatives aux cotisations des membres et à une relation d'échange contractuelle basée sur une ordonnance administrative ne doivent **pas non plus être évaluées selon les mêmes règles**.



A propos de l'organisation mondiale EY

L'organisation mondiale EY est un leader dans le domaine des services de l'audit, de la fiscalité, des transactions et du conseil en management. Nous utilisons notre expérience, nos connaissances et nos services afin de contribuer à créer un lien de confiance au sein des marchés financiers et des économies à travers le monde. Nous possédons les meilleurs atouts pour cette tâche – d'excellentes prestations d'audit et de conseil, des équipes remarquables et un service qui dépasse les attentes de nos clients. Building a better working world : notre mission globale est d'encourager l'innovation et de faire la différence – pour nos collaborateurs, pour nos clients et pour la société dans laquelle nous vivons.

L'organisation mondiale EY désigne toutes les sociétés membres d'Ernst & Young Global Limited (EYG). Chacune des sociétés membres d'EYG est une entité juridique distincte et indépendante, et ne peut être tenue responsable des actes ou omissions des autres entités. Ernst & Young Global Limited, société britannique à responsabilité limitée par garantie, ne fournit pas de prestations aux clients. Des informations sur la manière dont EY recueille et traite des données personnelles ainsi qu'une description des droits des personnes garantis par la loi fédérale sur la protection des données sont disponibles sur ey.com/privacy. Pour de plus amples informations, rendez-vous sur notre site Internet www.ey.com.

L'organisation EY est représentée en Suisse par Ernst & Young SA, Bâle, avec dix bureaux à travers la Suisse et au Liechtenstein par Ernst & Young AG, Vaduz. Dans cette publication, « EY » et « nous » se réfèrent à Ernst & Young SA, Bâle, une société membre d'Ernst & Young Global Limited.

© 2019 Ernst & Young SA

All Rights Reserved.

ABC JJMM-123

ED None

La présente publication fournit uniquement des renseignements sommaires aux seules fins d'information générale. Bien que rédigée avec grand soin, elle ne se substitue pas à des recherches détaillées, ni à des conseils professionnels. Par conséquent, en lisant cette publication, vous acceptez qu'aucune responsabilité ne puisse être assumée quant à l'exactitude, l'exhaustivité et/ou l'actualité de son contenu. Il est de la seule responsabilité du lecteur de déterminer si et sous quelle forme l'information mise à disposition est pertinente pour son cas. Ernst & Young SA et/ou toutes les autres sociétés membres de l'organisation mondiale EY déclinent toute responsabilité. Pour toute question précise, il convient de s'adresser au conseiller compétent.

ey.com/ch

Votre EY Sports Desk



Dr. Vassilios Koutsogiannakis, LL.M.
Head of Sports Law, Zürich

Telefon +41 58 286 32 52
vassilios.koutsogiannakis@ch.ey.com



Ramona Bollhalder
Senior Consultant, Legal Services, Zürich

Telefon +41 58 286 43 12
ramona.bollhalder@ch.ey.com

